



IL FAUDRAIT VOIR A NE PAS CONFONDRE INTÉRÊT GÉNÉRAL ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

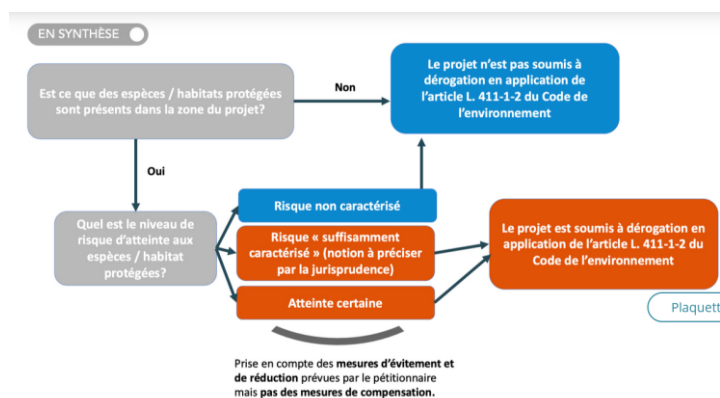
« L'intérêt général est l'expression de la volonté générale, et il exige le dépassement des intérêts particuliers en conférant à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus ». Voilà qui est dit.

Voilà qui est dit et gravé dans le marbre de l'article 1 de la Loi de Protection de la Nature du 10 juillet 1976 : « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ».

L'intérêt général participe à la fondation du droit : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/colloque-sur-l-interet-general-discours-de-didier-roland-tabuteau>

Le Conseil d'Etat utilise la notion d'intérêt général de manière fonctionnelle :

- d'une part pour justifier l'application du droit public à certaines situations,
- et d'autre part, pour mesurer la régularité de l'action administrative, lorsqu'il ne dispose pas de norme plus précise.



<https://lexcase.com/urbanisme-environnement-derogation-especes-protégees/>

C'est clair et ne souffre pas de discussion. C'est ainsi que les promoteurs et autres aménageurs de tous poils qui s'échinent à bâtir, construire, bétonner, goudronner, maçonner, artificialiser, doivent éviter de détruire la nature, la flore et la faune et sont obligés de demander une dérogation s'ils peuvent prouver qu'ils ne peuvent pas éviter la destruction d'une espèce protégée.

Le Pique-prune, cet insecte insignifiant qui a réussi en 1999 à bloquer pendant six années la construction de l'autoroute A28, entre Le Mans et Tours, a fait couler beaucoup d'encre et de

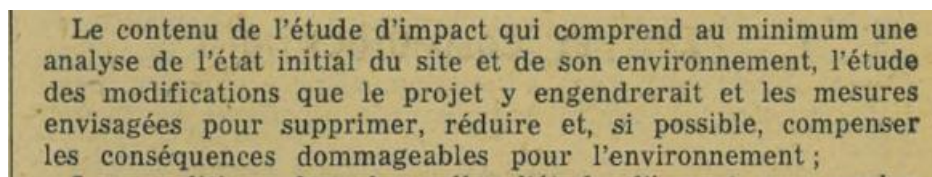
rancœurs, et nourrit nombre de populistes : pour répondre à Patrick Blandin, professeur émérite qui s'interrogeait sur l'utilité du Pique-prune dans un article du Monde https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/08/14/le-pique-prune-scarabee-amateur-de-vieux-arbres-seme-la-discorde-chez-les-hommes_1398986_3244.html l'Echo des Terriers se voit obligé de paraphraser le professeur Philippe Lebreton répondant à un interlocuteur qui lui demandait lors d'une réunion publique à quoi servait la faune du confluent de l'Ain et du Rhône menacée par un projet de barrage : « et vous, cher Monsieur, à quoi servez-vous ? ». Pas facile de répondre. L'Echo des Terriers vous conseille d'éviter de vous poser ce genre de question si vous ne voulez pas déprimer.

L'intérêt général, érigé en principe, a permis d'éviter la destruction de nombreuses espèces fragiles et menacées pendant plusieurs dizaines d'années. Les naturalistes tenaient bon, le doigt dans la fissure de la digue tel le petit Hans Brinker attendant les secours <https://21dialogues21.org/enfant-de-la-digue/>

Mais contrairement au conte, les secours ne vinrent pas. La première fissure se fit lorsque le législateur renforça (par la notion d'absence de perte nette de biodiversité) en 2016, dans une loi dite de « reconquête de la biodiversité » -mais qui n'en avait que le nom-, le principe ERC. E comme « éviter », R comme « réduire » et C comme « compenser »

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc> L'Office Français de la Biodiversité nous explique que, « *Introduite en droit français en 1976, la séquence ERC vise depuis 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité), une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire* ».

Ce n'est pas faux, c'est l'article 3 de la loi de 76 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000684998/> :



Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Ah tiens donc, le mot « éviter » a remplacé le mot « supprimer »... Mais on a gagné l'enlèvement de « si possible » à la compensation. 1976 à 2016, quarante ans pour en arriver là, ça valait vraiment le coup ! Pas de quoi reconquérir notre confiance.

D'autant qu'on ne refait pas l'histoire de la protection de la nature aussi facilement. Ce que nous réclamions dans les années 70, c'était la présentation du scénario 0. Qu'est-ce qui se passe si on abandonne ce projet destructeur ? Existe-t-il des solutions alternatives ? Elargir une nationale existante plutôt que de créer une nouvelle autoroute par exemple. Le mot « éviter » aurait dû être remplacé par le mot « renoncer ». Une étude d'impact n'est pas un blanc sein (pas touche le correcteur it's a joke !). C'est un porté à connaissance des décideurs afin qu'ils prennent leur décision d'autoriser ou non le projet.

Au lieu de soumettre tous les éléments d'information au public, et de joindre les réactions ainsi obtenues aux décideurs, le principe ERC est une valise magique portée à travers nos campagnes par... le promoteur lui-même. Ou comment la responsabilité de la défense de l'intérêt public est confiée au privé.

Comment voulez-vous que Bouygues pour ne citer que lui, réfléchisse à l'opportunité de son propre projet !? « Tiens, si nous abandonnions ce projet d'autoroute dévastateur pour la biodiversité ? ». Le ferroutage ce serait quand même mieux.

Sans oublier que ce sont les promoteurs qui financent les études d'impact, sous prétexte de les « responsabiliser ». Un bureau d'étude qui conclut à la nocivité d'un projet n'est pas près d'être appelé à nouveau.

Bref, ce qui aurait dû être une possibilité de renoncer à un projet aux coûts environnementaux ou sociétaux disproportionnés a été réduit à la suppression des dégâts, elle-même remplacée par l'évitement, lui-même confié au promoteur du projet. Ainsi, des projets sont modifiés à la marge, passant 100 mètres plus loin pour éviter une mare ou une pelouse calcaire. Eviter est un terme « couteau suisse ».

La deuxième fissure dans les fondements de la protection de la nature n'est pas ancienne. Elle date de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui scelle ces dernières sous le sceau de la « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

L'esprit général du texte est que la décarbonation de notre énergie est tellement importante qu'elle s'impose à d'autres enjeux, et en premier lieu celui de lutter contre l'effondrement du vivant. Il faut pouvoir accélérer le développement des équipements éoliens, hydroélectriques et photovoltaïques sans se laisser « emmerder » par les écologues et autres naturalistes. Je n'ai pas dit par les « écologistes » car la plupart des Verts priorisent le développement des énergies dites « renouvelables » sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Quitte à avaler encore plus de nucléaire sous prétexte d'énergie décarbonée.

Mais la RIIPM ne s'arrête pas aux énergies renouvelables. Elle concerne d'autres secteurs comme la construction d'immeubles <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-01-29/489718>

Bon, d'accord avec des logements sociaux, respect. Mais si on commence à hiérarchiser les différents intérêts généraux où s'arrêtera-t-on ?

C'est l'effet « ciseaux », ou « kiss cool » pour les amateurs de pub. Mieux « Gillette » : la première lame, celle de l'ERC, tire le poil, la deuxième, celle de RIIPM le coupe. Le problème, on va le voir plus loin, c'est qu'il y a une troisième lame, et plus rien à couper si ce ne sont les haies.

Nos amis du Conseil National de Protection de la Nature qui se plaignaient de passer leur temps à examiner des demandes de dérogation pour détruire des espèces protégées ont moins de dossiers à étudier. D'autant qu'une partie de leurs prérogatives a été transférée en régions.

En résumé, la raison impérative d'intérêt public majeur l'emporte sur l'intérêt général.

Coluche nous avait bien fait rire avec la lessive qui lave plus blanc que blanc :

« - Je m'excuse de vous déranger, Monsieur Omo... Le nouvel Omo, est-ce qu'il lave plus blanc que l'ancien Omo ?

- Heu... il lave plus blanc, le nouvel Omo !

- Mais l'ancien Omo, il lave... moins blanc alors ?

- Non, l'ancien Omo, il lave... blanc !

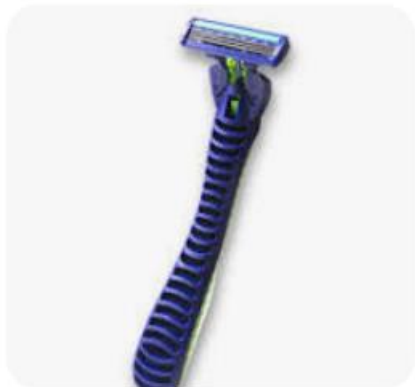
- Ah bon... Parce que moi, heu, blanc, je sais ce que c'est comme couleur, c'est blanc. Moins blanc que blanc, je m'doute. Ça doit être gris clair ! Mais plus blanc que blanc j'vois pas... Qu'est-ce que c'est comme couleur ? » <https://www.paroles.net/coluche/paroles-la-publicite>

Je m'excuse de vous déranger Monsieur le législateur mais la « raison impérative d'intérêt public majeur » elle est bien encore plus d'intérêt général que « l'intérêt général » ? Ah bon... Parce que moi, heu, l'intérêt général, je sais ce que c'est comme notion. Moins d'intérêt général que l'intérêt

général, je m'doute. Ça doit être un intérêt particulier ! Mais plus d'intérêt général que l'intérêt général j'vois pas... Qu'est-ce que c'est comme notion »

Puissions-nous un jour inventer la REPIQLRIIPM, la « Raison Encore Plus Importante Que La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur » pour protéger la nature qui disparaît à grands pas.

On se dit que c'est fini, qu'il n'y a plus rien à détricoter. Que nenni ! Voici la troisième lame.



Rasoir 3 lames tête pivotante ...

Le législateur vient d'introduire dans la Loi d'Orientation Agricole « pas plus tard qu'hier une exonération de responsabilité de destruction d'espèces protégées en cas de « bonne foi ». Oui vous avez bien lu <https://www.publicsenat.fr/actualites/parlementaire/agriculture-le-senat-depenalise-certaines-atteintes-a-la-biodiversite-dans-une-ambiance-electrique-0>

Lire aussi <https://reporterre.net/Destructions-d-especes-protgees-l-Etat-ouvre-la-porte-a-toutes-les-derives>

Ben voyons. « J'vous jure Monsieur l'agent j'n'ai pas fait exprès de détruire cet épervier, il est venu se jeter sous les roues de mon tracteur ». « Ah bon il y avait une haie ici !? ».

Si au moins tous les citoyens avaient accès à ce nouveau concept : « désolé Monsieur l'agent je n'avais pas vu le panneau de limitation de vitesse, promis ! ». Comment ça s'appelait déjà ce vieux concept ? Ah oui, « nul n'est censé ignorer la loi ». Sauf s'il s'agit de détruire la nature bien sûr.

Nous vous sentons las, donc peu attentifs. Ce qu'il vous faut retenir c'est qu'en 1976 le législateur a pris la mesure des enjeux de conservation de la nature. Il a déclaré sa protection d'intérêt général, au-dessus donc des intérêts particuliers.

Trente ans plus tard, énervés par ces empêchements de construire et bétonner à cause de « petites fleurs et petits oiseaux », les élus ont facilité la destruction d'espèces protégées grâce au principe d'ERC, la compensation pouvant s'apparenter à un droit à détruire. Avec trop de contraintes encore selon certain.

Il n'aura pas fallu dix ans pour que les parlementaires attribuent d'office le concept de « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM) à certains projets d'aménagement et d'urbanisme.

Et moins de cinq pour qu'ils exonèrent les agriculteurs et aménageurs à partir du moment où ils n'ont pas fait exprès de détruire une espèce protégée !

Nous voici embarqués bien malgré nous dans un bobsleigh en pleine accélération, avec de plus en plus de virages. Nous voyons impuissants les fous du volant qui nous conduisent arracher puis jeter les freins les uns après les autres le long de la piste.

Brèves de terrier :

Blaise le blaireau : l'association Humanité et Biodiversité a créé des petits épisodes sur la biodiversité pour tout expliquer depuis l'origine de la vie. <https://www.humanite-biodiversite.fr/page/3123243-podcast-les-petites-histoires-de-la-biodiversite>

Marta la fouine : c'est bien dis-donc. Tu connais la date de programmation de l'épisode sur la disparition de l'espèce humaine que je bloque le créneau ?

Notre rubrique « Les cons ça ose tout » : sous la pression des forestiers, avec la bénédiction des chasseurs, le ministère normalement en charge de la protection de la nature s'apprête à avancer l'ouverture de la chasse au Cerf élaphe du 1^{er} septembre au 1^{er} juin ! Comme il l'a fait pour le sanglier.

Vous pouvez devez donner votre avis, que nous savons d'ores et déjà défavorable, **ici avant le 11 mars** : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html> Parce que des oiseaux forestiers nichent encore en juin ; que le dérangement des galliformes de montagne serait fatal ; que les biches mettent bas jusqu'à début juin et que les faons vont se retrouver seuls (le retour de Bambi !) ; et enfin qu'il y a de nombreux promeneurs et randonneurs dans les forêts les mois d'été ;

Notre rubrique culture : saurez-vous dire de quel film provient cette image ?



Réponse à la toute fin de l'extrait : <https://www.youtube.com/watch?v=PlwG9z02hIk>

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWZdWUFA>